

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0019 Séance du Conseil : 10 FÉVRIER 2025
ACTUALISATION ANNUELLE DES BARÈMES DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) DU TERRITOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 10 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 04 février 2025, à la Halle sportive - Espace Pierre Jonquères d'Oriola située 18 bis rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Antoine CASANOVAS, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Guy VINOT donne procuration à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Jean-Michel SOLE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Yves BLIN donne procuration à José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD donne procuration à Samuel MOLI, Yvette PERIOT donne procuration à Patrice AYBAR.

Étaient absents/excusés :

Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 41

Nombre de procurations : 9

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250210-DL2025-0019-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

La tarification appliquée aux familles dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du territoire communautaire respecte le barème national des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Ce barème consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le nombre d'enfants à charge, aux ressources de la famille.

Les ressources retenues sont basées sur l'année civile N-2 et sont encadrées par un montant plancher et un montant plafond.

Pour l'année 2025, le montant plancher est revalorisé à 801 € (huit cent un euros), soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de 0,50 €/heure.

Le montant plancher s'applique aux familles dont les ressources sont inférieures au montant plancher (801-€), ainsi qu'aux foyers non-allocataires de la Caf, n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs et pour lesquels un accompagnement social est préconisé.

Rappel : l'application du montant plancher est obligatoire et le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort qui prend en compte le nombre d'enfants à charge du foyer, en deçà de ce plancher de ressources.

Le montant plafond est lui maintenu à 7 000-€ (sept mille euros) pour l'année 2025, soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de 4.33-€/heure.

Le montant plafond est appliqué en cas de ressources supérieures au montant plafond (7 000-€) et pour les familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : L'application du montant plafond n'est pas obligatoire et le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort qui prend en compte le nombre d'enfants à charge du foyer, au-delà du dit plafond ou de fixer un montant-plafond plus élevé.

Pour ce qui concerne les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil Départemental, le montant plancher s'applique au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, et ce, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer, soit une facturation de 0.50-€/heure pour l'année 2025.

Enfin, il convient de préciser que la prise en compte de cette actualisation conditionne les droits aux Prestations de Services versées à la Communauté de Communes ACVI par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire sera appelé à approuver l'actualisation du barème de participation familiale transmis par la CAF tel qu'énoncée ci-dessus et conformément au document intitulé : « *Barème des participations familiales 2025 pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)* » joint en annexe.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve d'une part, le barème des participations familiales selon le taux d'effort 2025,

Approuve d'autre part, les montants plancher et plafond fixés par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale, à savoir :

- Le montant plancher 2025 fixé à 801-€ par mois par foyer
- Le montant plafond 2025 fixé à 7 000-€ par mois par foyer

Approuve enfin, le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental qui s'élève à 0.50-€/heure pour l'année 2025 ;

Autorise le Président à modifier le barème des participations familiales annexé au règlement de fonctionnement des EAJE du territoire de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibérés,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier,

Résultat du vote :

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 12/02/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.